



COBRENORD
ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Nos réf. : CM18-001

Saint-Quay-Portrieux, le 03/05/2018

Objet : Mise en application de l'Obligation de Débarquement au 1^{er} janvier 2019

P.J. : Liste des espèces soumises à des limites de captures

Cher(e) adhérent(e),

Au 1^{er} janvier 2019, vous serez soumis, comme **l'ensemble des navires** pêchant dans les eaux de l'Union européenne, à **l'obligation de débarquer la totalité des captures d'espèces faisant l'objet de limites de captures** (voir la liste jointe). Cette mesure constitue la dernière phase de la mise en œuvre progressive, depuis 2015, de l'Obligation de Débarquement (OD) prévue par la Politique Commune des Pêches¹. Des exceptions existent pour quelques espèces que vous pourrez continuer à rejeter. Il s'agit, d'une part, des **exemptions de survie** permettant de continuer à rejeter la totalité des captures des espèces en bénéficiant pour un métier donné, sous réserves de preuves scientifiques. D'autre part, des **exemptions de minimis** permettant de continuer à rejeter certaines espèces dans la limite maximum de 5% du quota français. Des demandes pour ces exemptions sont actuellement en cours de discussions. Nous vous tiendrons informé lorsque des décisions auront été prises (octobre 2018).

Par conséquent, dans l'état actuel de la réglementation, vous serez tenu de respecter les règles suivantes **à partir du 1^{er} janvier 2019** :

- Toute **capture** d'espèces soumises à un **Total Admissible de Captures (TAC)** devra être **conservée à bord et débarquée, y compris les poissons de taille inférieure** à la **Taille Minimale de Référence de Conservation² (TMRC)** ;
- Les poissons de taille inférieure à la TMRC **ne pourront être destinés à la consommation humaine directe** ;
- Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à **12 mètres**, les **poissons de taille inférieure à la TMRC** devront être stockés dans un **contenant séparé des autres captures et clairement identifiable** ;

¹ Article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

² Voir le tableau 3 du *Guide de la réglementation 2018*, p.20-21

O.P. COBRENORD | contact@cobrenord.com | www.cobrenord.com

SIÈGE SOCIAL

Terre Plein du Port • 22410 Saint-Quay-Portrieux
Tél. +33 (0)2 96 70 93 47 • Fax. +33 (0)2 96 70 93 47

Quai des Servannais • 35400 Saint-Malo
Tél. +33 (0)2 99 82 17 03 • Fax. +33 (0)2 99 82 03 54

- Les poissons endommagés par des prédateurs devront continuer à être rejetés ;
- Les **espèces interdites**³ à la pêche devront continuer à être rejetées ;
- **Les quantités rejetées sous l'exemption de minimis devront être déclarées dès le premier kg** (pour rappel, la réglementation en vigueur impose de déclarer au journal de bord tous les rejets en mer supérieurs à 50kg par marée⁴).

Nous vous rappelons que les propositions de TAC formulées par la Commission Européenne pour les stocks soumis à l'OD correspondent désormais à des quotas de captures et non plus des quotas de débarquements, permettant ainsi d'inclure la part supplémentaire liée aux quantités rejetées jusqu'à présent. L'OP COBRENORD vous encourage donc vivement à continuer de déclarer pour l'année 2018 **les quantités rejetées de chacune des espèces soumises à un TAC**. Une déclaration erronée ou partielle des quantités rejetées et débarquées pourrait **mener à des propositions annuelles de TAC restrictives à partir de 2019**.

Enfin, **des contrôles** relatifs à l'OD pourront être réalisés en 2018 pour les flottilles y étant déjà soumises et à partir de 2019 pour l'ensemble des navires. Bien que les modalités exactes de ces contrôles ne soient pas encore connues, ces derniers pourraient entraîner **des sanctions en cas de manquement à vos obligations**. En effet, les autorités sont susceptibles d'effectuer des contrôles ciblés sur la base des données de journal de bord renseignées. Ainsi, un niveau trop faible de déclaration des rejets pourrait être jugé suspect par l'administration et faire l'objet de contrôles ciblés. Pour votre information, le non-respect des règles de l'OD est considéré comme une **"infraction grave"** au titre du permis à points.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, cher(e) adhérent(e), nos meilleures salutations.

Camille MAURIN
Chargée de mission sur l'Obligation de Débarquement

Destinataires en copie :

- DML 22 et 35
- Criées de St-Malo, Erquy, St-Quay-Portrieux, Roscoff, Brest et du Guilvinec

³ Règlement (UE) n°2018/120 du 23/01/2018 (Tableau 5 du *Guide de la réglementation 2018*, p.26)

⁴ Règlement (UE) n°2015/812 du Parlement Européen et du Conseil du 20/05/2015 modifiant le règlement du Conseil (CE) n° 1224/2009

O.P. COBRENORD | contact@cobrenord.com | www.cobrenord.com

SIÈGE SOCIAL

Terre Plein du Port • 22410 Saint-Quay-Portrieux
Tél. +33 (0)2 96 70 93 47 • Fax. +33 (0)2 96 70 93 47

Quai des Servannais • 35400 Saint-Malo
Tél. +33 (0)2 99 82 17 03 • Fax. +33 (0)2 99 82 03 54

